

## **GE\_GERICHTE ACJC/278/2017 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_278\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_278_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/278/2017 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/278/2017 del 28 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1, art. 145 al. 1 let. b CPC), l'appel est ainsi recevable.

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Puisque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 CPC).

#### **E. 2**

A juste titre, les parties admettent la compétence des tribunaux genevois pour trancher la présente action dirigée contre l'appelant, défendeur en première instance, qui est une personne physique domiciliée dans le canton de Genève (art. 10 al. 1 let. a CPC).

#### **E. 3.1**

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC; maxime des débats).

L'administration des preuves porte sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC), et l'un des moyens de preuve est l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 let. f CPC).

En principe, le juge ne doit donc pas interroger ou interpeller les parties sur des faits pertinents non allégués et, partant, non contestés. La loi prévoit toutefois plusieurs atténuations de la maxime d'office.

Ainsi, en procédure simplifiée, le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (art. 247 al. 1 CPC).

Même en procédure ordinaire, le juge interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter (art. 56 CPC).

Enfin, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre des faits allégués par les parties, les faits pertinents établis par les mesures probatoires (notamment par des

C/11735/2015 déclarations spontanées d'un témoin) peuvent être pris en considération pour la solution du litige (HURNI in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, tome I, 2012, n° 36 ad art. 55 CPC; cf. également SUTTER-SOMM/ SCHRANK in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n° 12 ad art. 55 CPC pour les faits allégués implicitement par les parties).

### **E. 3.2**

Lors de son audition par le Tribunal, l'appelant a expliqué en détail les raisons du délai convenu entre les parties dans leur transaction, pour l'exercice du droit d'option conféré à l'intimé et/ou pour le paiement, par l'appelant à l'intimé, de la somme de 35'000 fr.

Ces déclarations de l'appelant s'inscrivent dans le cadre des faits allégués par les parties, s'agissant du contenu et des circonstances de leurs engagements litigieux. Quoiqu'en pense l'appelant, elles peuvent donc être prises en considération même si elles ne se révèlent pas déterminantes au vu du raisonnement qui suit.

### **E. 4**

4.1.1 La transaction extra-judiciaire est un contrat synallagmatique et onéreux par lequel les parties terminent un litige ou mettent fin, par des concessions réciproques, à une incertitude, subjective ou objective, touchant les faits, leur qualification juridique, l'existence, le contenu ou l'étendue d'un rapport de droit (arrêts du Tribunal fédéral 4C.27/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.5.1; 4C.186/2002 du 22 octobre 2002 consid. 2.1; ATF 132 III 737 consid 1.3; 121 III 495 consid. 5b; 111 II 349 consid. 1). La transaction permet ainsi aux parties de régler à nouveau leurs rapports (ATF 114 lb 74 consid. 1). Ces nouveaux rapports sont fondés sur des concessions réciproques, qui peuvent prendre la forme d'une reconnaissance de dette, d'une remise de dette, d'une remise d'intérêts moratoires, d'un aménagement de délais de paiement, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 4C.186/2002 du 22 octobre 2002 consid. 2.1 avec référence).

La détermination du contenu de la transaction, qui permet de définir les prétentions et points litigieux qui ont été définitivement réglés, s'effectue selon les principes habituels en matière d'interprétation des contrats (arrêt du Tribunal fédéral 4C.186/2002 du 22 octobre 2002 consid. 2.2 avec référence).

4.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 127 III 444 consid. 1b).

Il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant; il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 606 consid. 4.2;

- 8/11 -

C/11735/2015 III 280 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2.; 127 III 444 consid. 1b). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressées lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 130 III 417

consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5).

C'est seulement si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, que le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit alors rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 127 III 444 consid. 1b; 126 III 59 consid. 5b, 375 consid. 2e/aa p. 380). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 127 III 279 consid. 2c/ee p. 287 et les références doctrinales).

4.1.3 Une obligation est conditionnelle lorsque son existence est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (art. 151 al. 1 CO). A défaut d'une intention contraire manifestée par les parties, elle ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit (art. 151 al. 2 CO).

La condition peut être potestative, c'est-à-dire dépendre de la volonté de l'une des parties (cf. art. 155 CO).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les parties ont conclu une transaction extrajudiciaire dont l'interprétation est litigieuse.

Il résulte de la teneur littérale de ladite transaction que celle-ci conférait à l'intimé le droit, et non pas l'obligation, de vendre à l'appelant des titres déterminés à une période postérieure déterminée et à prix déterminable à ce moment, ainsi qu'une créance en paiement d'une somme d'argent déterminée, soumise à la condition potestative de la renonciation à l'exercice de son droit de vendre les titres. L'exercice du droit d'option devait intervenir pendant un laps de temps déterminé, à savoir pendant deux ans à partir du 30 juin 2012.

En revanche, le texte de la transaction ne subordonnait ni la créance en paiement, ni le droit de vendre les titres, ni celui de renoncer à la vente, à la possession effective des titres par l'intimé, pendant la période d'exercice de son droit d'option.

Aucun autre élément factuel n'indique que, contrairement à la teneur littérale de leur accord, les parties souhaitaient inclure une telle condition implicite supplémentaire dans l'obligation de l'appelant de payer à l'intimé la somme d'argent déterminée.

Contrairement à l'avis de l'appelant, une telle condition supplémentaire n'allait pas nécessairement de soi puisqu'il est possible de s'obliger à vendre des choses que

- 9/11 -

C/11735/2015 l'on ne possède pas : en cas d'inexécution fautive, le débiteur de la livraison promise doit payer des dommages-intérêts selon l'art. 97 CO, en lieu et place de la livraison des choses vendues, ou il perd son droit à la contre-prestation et risque de devoir réparer l'intérêt négatif si son cocontractant choisit de résoudre le contrat (art. 109 CO).

L'obligation de l'appelant de payer une somme d'argent déterminée n'était d'ailleurs pas la contre-prestation des titres à livrer par l'intimé : le paiement de la somme d'argent était dû si l'intimé renonçait à lui vendre les titres, et il s'agissait d'une prestation pécuniaire promise dans le cadre de la transaction et non pas dans le cadre d'une vente qui n'a jamais été conclue.

Qui plus est, l'appelant lui-même n'a pas allégué, dans ses écritures ou lors de son audition par le Tribunal, un échec au moins partiel de la revalorisation du fonds de placement en raison de l'appropriation, par une banque agissant en réalisation de son gage, des parts de ce fonds détenues initialement par l'intimé.

La Cour déduit de l'ensemble de ces circonstances que, selon la volonté réelle et concordante des parties au moment de conclure leur transaction extrajudiciaire, et conformément au texte clair de celle-ci, l'intimé pouvait exiger de l'appelant le paiement d'une somme d'argent à condition de ne pas avoir exercé son droit de vendre à l'appelant des parts du fonds de placement, sans égard à la question de savoir si l'intimé aurait pu livrer ces parts s'il avait choisi de les vendre.

### **E. 5.1**

La condition purement potestative (*ungebundene Wollensbedingung*) permet à la partie qui peut se déterminer à l'égard de la condition d'exercer sa volonté avec une totale liberté, sans avoir besoin d'indiquer ses motifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_342/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.1 avec référence).

La condition potestative limitée (ou relativement potestative; *gebundene Wollensbedingung*) soumet l'exercice de la volonté de la partie concernée à certaines conditions ou à certains critères prédéfinis. Plus précisément, cette partie a le pouvoir d'empêcher la réalisation de la condition, mais elle n'a en principe pas l'entière liberté de refuser son accomplissement et de se dégager de ses obligations contractuelles; elle doit, au contraire, agir de manière loyale et conforme aux règles de la bonne foi. Une partie qui adopte un comportement contraire au contenu du contrat conditionnel (tel qu'il était compris au moment de sa conclusion, le cas échéant suite à une modification ultérieure convenue entre les parties) viole les règles de la bonne foi. Si tel est le cas, la fiction prévue par le législateur à l'art. 156 CO entre en jeu et la condition doit être considérée comme réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_342/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.1 avec références).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimé n'a pas empêché frauduleusement l'avènement de la condition dont dépendait l'obligation de l'appelant de payer la somme d'argent à

- 10/11 -

C/11735/2015 l'intimé. Au contraire, l'intimé a rempli la condition potestative convenue en renonçant à exercer son droit de vendre les titres à l'appelant. Ce dernier n'avait aucun droit d'exiger la vente des titres, pour ne pas devoir payer la somme d'argent convenue dans la transaction.

Ainsi, l'appelant n'est pas fondé à refuser de payer la somme promise à titre transactionnel, parce que l'intimé n'a pas empêché sa banque de réaliser ses titres avant de renoncer à les vendre à l'appelant.

C'est donc à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme réclamée par celui-ci.

Le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 6.1**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés 1'750 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 3 LaCC, art. 17, 35 RTFMC). Ces frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés avec l'avance correspondante qu'il a fournie et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

#### **E. 6.2**

L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimé, lesquels seront arrêtés à 2'600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. a et b, art. 96 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, art. 25, 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/11735/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8665/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11735/2015- 3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'750 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 2'600 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.